

À rappeler dans tous vos courriers

N° de sécurité sociale

Secteur : 254

Dossier suivi par :

Téléphone :

Fax :

NO IDENTIFIANT

Prime transitoire de solidarité – Attestation de carrière

Carsat Sud-Est

14 OCT. 2015

Agence Retraite de
ST-RAPHAEL

Madame, Monsieur,

Le

Vous m'avez demandé une attestation pour bénéficier d'une prime transitoire de solidarité.

J'ai donc examiné votre situation au regard des régimes d'assurance vieillesse français, de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des régimes obligatoires de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie.

Au 31/12/2014 vous totalisez 169 trimestres, répartis comme suit :

- au régime général : trimestres
 dont périodes reconnues équivalentes (avant le 1^{er} avril 1983) ;
- aux autres régimes de base français :
 trimestres au régime , trimestres au régime
- à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale :
 trimestres ;
- aux régimes de retraite des autres États membres de l'Union européenne :
 trimestres au régime trimestres au régime
- aux régimes des États partis à l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein) :
 trimestres ;
- en Suisse : trimestres.

Compte tenu de la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention d'une retraite à taux plein applicable à votre génération (165 trimestres si vous êtes né en 1954 et 166 trimestres si vous êtes né en 1955) :

- **Vous réunissez** 165 trimestres d'assurance aux régimes de base français et de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse, ou des régimes obligatoires de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie à la date du 31/12/2013.

Voir au dos

Réf. N2118 - 09/2015

- Vous pourriez réunir [] trimestres d'assurance aux régimes de base français et de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse, ou des régimes obligatoires de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie, le [] sous réserve que vous perceviez toujours l'allocation de solidarité spécifique jusqu'à cette date.

- Vous ne réunissez pas [] trimestres d'assurance aux régimes de base français et de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse, ou des régimes obligatoires de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie.

Vous pourrez renouveler votre demande en cas de changement dans votre situation.

- Vous bénéficiez d'une retraite au titre d'un des dispositifs de départ avant l'âge légal à compter du []

- Votre reconstitution de carrière ne peut aboutir :

- vous n'avez pas répondu à nos courriers des
- je n'ai pas pu obtenir d'information concernant les trimestres validés par le régime

Important :

Ces informations vous sont données en application des textes en vigueur.

Aucune retraite n'est accordée automatiquement. Vous devrez en faire la demande en complétant l'imprimé réglementaire « **Demande de retraite personnelle** ».

Le moment venu, je vous recommande de rencontrer un de nos conseillers retraite. Ils sont là pour répondre à vos questions et vous aider dans vos démarches.

Recevez, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Votre correspondant

Pour le Directeur et
Marie Jose
Conseiller Retraite

Carsat Sud-Est

35, rue George - 13386 MARSEILLE cedex 20

www.assuranceretraite.fr

Appelez-nous au 39 60 - prix d'un appel local depuis un poste fixe.
Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification portant sur les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. 313-1, 313-2, 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal).

En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement ou non de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

Réf. N2118 - 09/2015